

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIO Emmanuel

2849 route de Vernoux
07130 Toulaud

Références : 20260327-RAP-DAEN0375
Code AIOT : 0100001069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement RUBIO Emmanuel implanté 2849 route de Vernoux 07130 Toulaud. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°07-2022-02-18-00005 du 18/02/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIO Emmanuel
- 2849 route de Vernoux 07130 Toulaud
- Code AIOT : 0100001069
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur RUBIO procède à de la récupération et du stockage d'épaves automobiles sur la commune de TOULAUD sans l'agrément VHU requis.

Le jour de la visite monsieur RUBIO a indiqué avoir cessé toute activité sur les VHU et se concentrer sur la location de bennes et le transport de matériaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Situation administrative - Classement ICPE	AP de Mise en Demeure du 06/08/25, article 1	Avec suites, Suppression ou fermeture, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été trouvé ordonné et débarrassé de tout VHU. Un recouvrement du sol a été réalisé.

Aucun justificatif n'a été présenté quant à l'évacuation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/25, article 1
Thème(s) : Illégaux, Arrêt des activités et mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture, Consignation • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 18 février 2022 susvisé, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, un point est fait sur la partie cadastrale. Monsieur Rubio indique qu'il ne sait pas définir le périmètre de son activité par rapport au plan cadastral présenté par l'inspection et issu du site « Géofoncier ». Lors de l'inspection, la partie du terrain en zone forestière n'a pas été visitée du fait que l'exploitant a indiqué n'en être ni usager, ni propriétaire. Malgré cela, aucun déchet ou VHU n'a été vu sur cette partie forestière, depuis le site de l'exploitant.

Le site de monsieur Rubio est séparé de celui de monsieur Chalamet par un mur de parpaings et une barrière sur glissière. Il possède son propre accès qui est un chemin caillouteux à forte pente.

L'exploitant décrit son activité professionnelle actuelle en indiquant qu'il propose un service de locations de bennes, qu'il récupère remplies. Les déchets sont évacués, soit en déchetterie, soit par l'entreprise VALORSOL. Aucun justificatif n'a été présenté pour justifier de l'évacuation des déchets. Plusieurs bennes vides sont effectivement positionnées sur le site. Il effectue également du transport de matériaux et la commercialisation de véhicules d'occasion. Il précise ne réaliser aucun stockage sur site, ce qui est effectivement constaté par l'inspection.

Sur le site, il est constaté l'absence de VHU. Quelques véhicules roulants sont présents, essentiellement des utilitaires de chantier et un camion plateau.

Il est constaté la présence d'un pont hydraulique sur plateforme béton, mais il n'a pas été vu d'atelier de démontage ou de réparation de véhicules. L'exploitant indique avoir évacué les VHU entreposés sur son site mais n'a présenté aucun justificatif à l'inspection quant à leur élimination.

Deux structures mobiles de type « ALGECO » sont sur le site. Leur plancher est une dalle cimentée indépendante du sol. Sur l'une d'elles est disposé un grand récipient de vrac (GRV) contenant du carburant. Il est quasiment vide et l'exploitant indique qu'il sert à l'alimentation des véhicules de l'entreprise. Il est posé sur dalle cimentée mais n'est pas sous rétention.

Le sol extérieur du site est fait de gravier de type roulé de 0-30. L'exploitant indique qu'il a décaissé et renouvelé le sol en surface. De fait, ce dernier est en apparence propre et ne comporte aucune trace visuelle de pollution. L'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic de sol et n'a fourni aucune facture permettant de justifier des frais d'élimination des déchets et de remise en état du sol.

Il n'a pas été constaté la présence de déchets.

L'entreprise détient un compte Vigidéchets sur lequel il est indiqué que cette dernière a généré 450 kg de déchets sortants (13 02 05* : huiles moteurs...) en 2025.

L'exploitant indique utiliser ce compte que rarement. Ce sont en général les entreprises de récupération des déchets (VALORSOL, NEGOMETAL) qui les génèrent, mais il n'en vérifie pas l'existence et n'en suit pas l'évolution.

Le constat de l'inspection est que l'exploitant ne détient plus sur son site de véhicules hors d'usage (VHU) et qu'il semble avoir cessé son activité de centre VHU.

En conséquence, **l'inspection propose à la préfète une déconsignation partielle de sommes pour un montant de 25 000 €**, correspondant à l'estimation des frais d'évacuation des déchets et de remise en état du site.

L'inspection précise que ces constats ne préjugent pas du respect des obligations de remise en état réglementaire du site telles que prescrites à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/02/2022.

Un montant de 15 000 € est conservé en consignation, notamment pour la réalisation de l'ATTES-SECUR et la réalisation du mémoire (avec diagnostic), dans le cas où l'exploitant ne transmet pas ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre les liquides dangereux sur des bacs de rétention correctement dimensionnés.

L'exploitant doit entreprendre la démarche de cessation qui lui a été demandée et transmettre les attestations attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de consignation (partielle)

Proposition de délais : 1 mois